

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24956

présenté par
M. Minot

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191-6.* – La revalorisation des mille premiers euros des retraites servies est effectuée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par décret en Conseil d'État. La revalorisation annuelle du reste des retraites servies est effectuée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle des prix hors tabac, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une revalorisation des 1000 premiers euros non pas sur l'inflation mais sur l'évolution du salaire moyen. Cette mesure permet de revaloriser les petites retraites puisque les salaires augmentent plus vite que l'inflation tout en concernant l'ensemble des Français au nom du principe d'égalité. Il s'agit d'une mesure de justice sociale qui doit faire consensus.